



CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 14 décembre 2023

Responsable de service :
Olivier UZANU

DÉLIBÉRATION N° 10

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Laetitia BOURDIER, Mme Sophie DESPRÈS, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Dominique GAUDIN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Angéline GLUARD, Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Jean-François RABEAU (donne procuration à Marie-Christine MILLAUD)
M. Patrick ROBIN, (donne procuration à Gérard-François BOURNET)
Mme Frédérique COSTANTINI, (donne procuration à Estelle QUERE)
Mme Agnès de BRUYN, (donne procuration à Sophie DESPRES)
M. Arnaud LATREUILLE, (donne procuration à Jacques GAREL)
M. Yan GENONET, (donne procuration à Hélène RATA)

Absente : Lisa TEIXEIRA

Secrétaire de séance : M Camille LAGRANGE

Date de convocation	07/12/2023
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

10. Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (RODP)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22, 2°

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2322-4

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité donne lieu à versement de redevance égale au montant du plafond de la redevance défini ci-après.

Considérant que le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur.

Considérant qu'il revient à la commune de procéder à l'application de cette redevance

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Fixe le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, selon le barème suivant :

Montant de la redevance pour une commune entre 5001 et 20 000 habitants :

Redevance = $(0.381 \text{ €} * X P - 1204) * \text{Actualisation}$

Avec P = population sans double compte de la commune telle que mentionnée dans le dernier recensement publié par l'INSEE

L'actualisation est une formule d'indexation automatique qui permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (dernier paragraphe de l'article R. 2333-105 du CGCT).

Pour extrait conforme,

Tony LOISEL
Maire



Camille LAGRANGE
Secrétaire de séance